

Statuts de la Société des Amis de la Fondation Marguerite et Aimé Maeght

I. BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er}

L'Association dite « Société des Amis de la Fondation Maeght », fondée en 1966, a pour but d'enrichir les collections de ladite Fondation et de contribuer à son rayonnement.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à la Fondation Maeght à Saint-Paul.

Article 2

Les moyens d'action de l'Association sont les cotisations des membres, les dons reçus, les libéralités, toutes manifestations et publications destinées à l'animation de la Fondation Maeght.

Article 3

L'association se compose de :

- Membres adhérents :

*Entreprise +
Entreprise¹
Bienfaiteur
de Soutien
Couple
Actif
Etudiant*

- Membres Honoraires.

Les différents membres bénéficient d'un droit d'entrée gratuit permanent à la Fondation Maeght et de divers avantages (invitation à tous les vernissages ; accès à la bibliothèque de consultation ; dons des affiches des expositions temporaires ; remise de 20% sur les éditions de la Fondation Maeght ; information sur les activités de la société des Amis – visites commentées des expositions par le Directeur – conférences – visites d'autres musées – visites d'ateliers d'artistes – voyages culturels ; etc.

Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration.

¹ Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 septembre 2008, deux catégories d'adhésions ont été supprimées : Membre « Donateur » et Membre « Mécène ». Une nouvelle catégorie d'adhésion a été créée : Membre « Entreprise + ».

La cotisation annuelle² minimum est de :

25 € pour les membres *Etudiant*
80 € pour les membres *Actif*
110 € pour les membres *Couple*
200 € pour les membres *de Soutien*
350 € pour les membres *Bienfaiteur*
1 500 € pour les membres *Entreprise*
3 000 € pour les membres *Entreprise +*

Elle peut être rachetée en versant une somme égale à dix fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie à laquelle appartient le membre.

Les cotisations peuvent être relevées par décision de l'Assemblée Générale.

Le titre de membre honoraire peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans être tenues de payer une cotisation.

Article 4

La qualité de membre de l'Association se perd :

1/ par démission

2/ par la radiation prononcée, pour non paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le Conseil d'Administration sauf recours à l'Assemblée Générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5

L'Association est administrée par un Conseil dont les membres, fixé par délibération de l'Assemblée Générale, est compris entre sept membres au moins et douze au plus³. Les membres du Conseil sont élus au scrutin secret, pour cinq ans, par Assemblée Générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette Assemblée.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu intégralement tous les cinq ans.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé d'un Président, d'un vice-Président, d'un Secrétaire Général et d'un Trésorier⁴.

Le Bureau est élu pour cinq ans.

² Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire du 20 septembre 2008, le barème de cotisation a été révisé pour couvrir les frais de fonctionnement de la Société des Amis et apporter un soutien à la Fondation Maeght.

³ Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 1989, le nombre supérieur des membres a été porté à douze.

⁴ Suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 septembre 2005, il est apparu que le poste de Trésorier Adjoint n'était pas indispensable puisque le Bureau est déjà composé d'un Trésorier et qu'un Expert-comptable assisté de la comptable de la Fondation Maeght, sont présents pour suivre la situation financière de la Société des Amis.

Article 6

Le Conseil se réunit au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu le procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général. Ils sont établis sans blancs, ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Article 7

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant hors de la présence des intéressés ; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Article 8

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration.

Elle choisit son Bureau qui peut être celui du Conseil d'Administration.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu du renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'Association.

Sauf application des dispositions de l'article précédent, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'Assemblée Générale.

Article 9

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 10

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts doivent être approuvés par l'Assemblée Générale.

Article 11

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66.388 du 13 juin 1966, modifié, en dernier lieu, par le décret n°76.375 du 28 avril 1976.

Les délibérations de l'Assemblée Générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 12

L'Association est dirigée par son Président.

Le Président peut donner délégation à un membre du Bureau, notamment en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses.

En cas d'incapacité du Président, le vice-Président se substitue à lui pour exercer les mêmes droits.

III. DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 13

La dotation comprend :

1. une somme de 1524 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
2. les immeubles nécessaires au but recherché par l'Association ainsi que des bois, forêts ou terrain à boiser ;
3. les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
4. les sommes versées par le rachat des cotisations ;
5. le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association ;
6. la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant.

Article 14

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en rentes nominatives sur l'Etat, en actions nominatives de sociétés d'investissements constituées en exécution de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et des textes subséquents ou en valeurs nominatives admises par la Banque de France en garantie d'avances. Ils peuvent être également employés à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par arrêté.

Article 15

Les recettes annuelles de l'Association se composent :

1. du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° de l'article 13 ;
2. des cotisations et souscriptions de ses membres ;
3. des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
4. du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé en cours de l'exercice ;
5. des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente : conférences, tombolas, loteries, concerts, bals et spectacles autorisés au profit de l'Association.
6. du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 16

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Culture de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins quinze jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 18

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, et convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un, des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au mois d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 19

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 janvier 1933.

Article 20

Les délibérations de l'Assemblée Générale prévues aux articles 17, 18 et 19 sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 21

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur ou du Préfet à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de la Culture.

Article 22

Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 23

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale, est adressé à la Préfecture du Département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après l'approbation du Ministre de l'Intérieur.